

A2023_0027

Arrêté municipal portant création d'une baignade aménagée gratuite Domaine de Trémelin

Le maire de la commune d'Iffendic,

Vu le code des communes et notamment ses articles L.131-2 et L. 131-2-1, le code général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2 et L.2213-23,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L.25-2 et L.25-3,

Vu le décret n° 13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignades,

Vu le décret n° 324 du 7 avril 1981 et les arrêtés ministériels de la même date,

Vu l'arrêté préfectoral du 22/12/2021 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Trémelin,

Vu les articles 222-32 et R.61065 du code pénal,

Considérant qu'il importe de réglementer, dans l'intérêt de la sûreté publique et du respect des bonnes mœurs l'usage des baignades publiques,

Conformément à la déclaration d'ouverture d'une baignade aménagée au lac de Trémelin de la commune d'Iffendic en date du 10/06/2022,

ARRETE

Article 1^{er} : La baignade aménagée de l'étang de Trémelin est surveillée en vue de la sécurité des usagers et est déterminée par des marques permanentes.

Cette activité est placée sous la responsabilité de Monsieur le Président de Montfort Communauté conformément à sa demande du 25/04/2023 pour la période du 01/07/2023 au 3/09/2023 de 13h30 à 19h00.

Article 2 : La surveillance prévue à l'article 1 est assurée par la SARL PISCINE OCELIE aux dates indiquées ci-dessus de 13h30 à 19h00. Ces indications sont portées sur un panneau au pied du mât de signalisation.

Article 3 : Les usagers sont tenus de se conformer :

- Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation.
- Aux injonctions des maitres-nageurs sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.
- Les groupes constitués devront impérativement se présenter aux heures d'ouverture du poste de secours pour signaler leur présence et posséder obligatoirement leur propre surveillant de baignade.

Article 4 : Il est formellement interdit de se baigner :

- Lorsque le pavillon rouge est hissé au mât de signalisation
- En dehors des heures de surveillance
- En dehors de la zone aménagée

Mairie

2 place de l'église 35750 Iffendic

02 99 09 70 16 - mairie@iffendic.com

www.iffendic.fr

Article 5 : Les chiens sont formellement interdits sur la plage et dans le périmètre de baignade.

Article 6 : Toute navigation est interdite sur la zone de baignade. Toutefois la mise à l'eau et l'accostage des embarcations de sauvetage sont autorisés dans la zone de baignade en cas d'urgence.

Article 7 : Un panneau ou une affiche mentionnant les secours à déclencher en cas d'absence des maîtres-nageurs sauveteurs sera posé en permanence à la vue du public.

Article 8 : Ampliation de cet arrêté sera transmise en Préfecture d'Ille et Vilaine et notifié à Monsieur le Président de la communauté de communes de Montfort sur Meu, à la Brigade de Gendarmerie de Montfort sur Meu, à l'Eco-garde.

A Iffendic, le **31 MAI 2023**

Christophe MARTINS
Maire



Mairie

2 place de l'église 35750 Iffendic

02 99 09 70 16 - mairie@iffendic.com

www.iffendic.fr